



*Circulaire FP N° 02.17
du 02/02/17*

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

*Reconduction du dispositif au plus tard jusqu'au
30/06/18*

Rappel :

Les **entreprises de moins de 1000 salariés** ou celles qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille, doivent proposer, sous certaines conditions, un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) aux salariés visés par **un licenciement pour motif économique**. A défaut de proposition, l'employeur devra verser à Pôle emploi une contribution égale à **deux mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés**.

Pour mémoire :

- le délai de réflexion pour accepter ou refuser une CSP est de **21 jours**,
- la durée du CSP est de **12 mois**,
- et le montant de l'indemnisation est fixé à **75 % du salaire journalier de référence pendant 12 mois**.



Les conditions et modalités d'accès au CSP, applicables pour tout licenciement économique engagé à compter du **1^{er} février 2015**, vous ont été présentées par circulaire Formation Professionnelle n° 07.15 du 11/06/15.

Nous vous informons que l'avenant n°1 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été agréé par arrêté du 18 décembre 2016, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2016. **Cet avenant proroge au plus tard jusqu'au 30 juin 2018 la durée de validité de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP.**

Néanmoins, une clause de revoyure ayant été introduite par les partenaires sociaux afin d'aménager, au besoin, la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP d'ici la fin de l'année 2017, nous vous tiendrons informés, en temps utile, des éventuels aménagements de cette dernière.

Ainsi, ladite convention relative au CSP, applicable depuis le 1^{er} février 2015, produira ses effets au plus tard **jusqu'au 30 juin 2018.**

Les employeurs doivent continuer à proposer le CSP dans le cadre des procédures de licenciement économique **au plus tard jusqu'à cette date.**